

A l'occasion de l'examen du projet de loi de Finances 2019, le Parlement français a décidé de modifier le régime fiscal des Français non-résidents qui disposent de revenus de source française, et ce dans l'optique d'aligner la fiscalité des résidents français et des non-résidents. Cette réforme, qui concerne les revenus de 2020 et postérieurs à cette date, impacte fortement l'impôt sur le revenu et les charges sociales telles que la CSG et la CRDS.

Afin de comprendre les bouleversements apportés par cette loi, il convient de faire une brève introspection. Jusqu'à présent, les Français non-résidents qui percevaient des revenus de source française devaient verser une retenue à la source, qui était d'environ 12% pour les revenus annuels compris entre 14 839 et 43 047 euros, et de 20% pour les revenus annuels d'un montant supérieur à 43 047 euros. La retenue à la source était considérée comme un prélèvement libératoire concernant la part de 12 %, qui avait pour effet de libérer le contribuable de ses obligations fiscales, ce qui était particulièrement favorable aux Français non-résidents.

Mais cette retenue à la source sera progressivement supprimée d'ici 2023, ce qui signifie que les autorités fiscales françaises pourront désormais procéder à des régularisations d'impôt sur le revenu. De plus, pour les revenus perçus à compter de 2020, le taux d'imposition passe de 12 à 20 % pour les revenus de source française de 0 à 27 519 euros, et de 20 à 30 % au-delà de 27 519 euros. Toutefois, il reste possible pour les non-résidents d'opter pour le taux d'imposition moyen résultant de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les charges sociales ne sont pas non plus épargnées par cette réforme. En effet, la législation fiscale française prévoit l'application de charges sociales, notamment la CSG et la CRDS, sur les salaires, plus-values et pensions. Rappelons que ces charges n'ouvrent pas de droit aux prestations du système français de sécurité sociale, mais servent toutefois à financer ce système.

La réforme prévoit une exonération de CSG et de CRDS pour les Français non-résidents vivant dans l'Union européenne et qui ne dépendent pas du système français de sécurité sociale. Malheureusement, cette exonération ne concerne pas les non-résidents français non affiliés à l'Union européenne. Par conséquent, les non-résidents français vivant par exemple aux États-Unis se voient appliquer un taux global de 17,2 % au titre des taxes CSG et CRDS.

La conséquence pour les Français non-résidents est une augmentation significative du montant des impôts et taxes sur leurs revenus de source française. Ainsi, certains se verront appliquer un taux d'imposition pouvant aller jusqu'à 47,2%, à moins qu'ils n'optent pour le taux moyen d'imposition évoqué précédemment.

Malgré tout, il convient de noter que des efforts sont faits pour limiter la contribution fiscale des non-résidents français.

Notamment, le 13 juin 2019, l'IRS et le gouvernement français sont convenus que les Français non-résidents vivant aux États-Unis qui ont contribué à la CSG et la CRDS en France pourront demander un crédit d'impôt, du même montant que ladite contribution, imputable sur leurs impôts américains. Par ailleurs, le Gouvernement français devrait remettre au Parlement avant le 1er juin

2020 un rapport sur l'imposition des revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France dont les conclusions pourraient conduire à de nouveaux aménagements dans le projet de loi de finances pour 2021.